

**apcars**

Association de politique  
criminelle appliquée et  
de réinsertion sociale

Tribunal de Grande Instance  
4, bd du Palais  
75055 PARIS cedex 01

# STATUTS

## **I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

### **Article premier. - Forme**

Il a été formé lors de l'assemblée générale constitutive du 3 juillet 1980 par messieurs VERIN, président, RAINGEARD, secrétaire général et DAVENAS, trésorier, une association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 (JO du 18 octobre 1980).

Les présents statuts remplacent sur l'ensemble des dispositions les précédents.

### **Article 2. - Objet**

Conformément aux dispositions de son projet associatif, cette association a été fondée pour :

- Favoriser l'individualisation de la réponse judiciaire, tant au civil qu'au pénal, pour les mis en cause, les victimes, les familles ;
- Créer les conditions de recours aux alternatives à la détention ;
- Prévenir la récidive, notamment par l'insertion sociale.

Elle prend ou fait prendre toute initiative de nature à mettre en œuvre les principes ci-dessus exposés.

L'association participe ainsi à l'amélioration de la justice pénale et civile notamment en assurant le fonctionnement et le développement de ses services d'enquêtes mis en place dans les Tribunaux et de son activité d'insertion sociale dès le stade de la prévention.

### **Article 3. - Dénomination**

La dénomination est « association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale » (APCARS).

### **Article 4. - Siège**

Le siège de l'association est fixé au tribunal de grande instance de Paris :  
32 quai des orfèvres – 75001 PARIS et dont l'adresse postale est :  
4 boulevard du Palais – 75001 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5. - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II. Membres de l'association**

### **Article 6. - Membres**

L'association se compose de douze membres de droit et de membres cotisants.

Les membres de droit sont :

- Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Paris,
- Monsieur le premier président près la cour d'appel de Paris,
- Messieurs les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Paris,
- Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Paris,
- Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats de Bobigny, Créteil et Paris,
- Monsieur le maire de Paris

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

Tout membre se trouvant professionnellement en situation de décideur au regard des activités de l'association s'abstiendra de participer à toute délibération ayant une incidence financière (budget prévisionnel et rapport financier).

La qualité de membre est acquise au candidat qui a été agréé par le conseil d'administration et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle.

### **Article 7. - Cotisations**

La cotisation pour l'année N+1 des membres « cotisants » est fixée annuellement par le conseil d'administration au moment de l'établissement du budget prévisionnel à la fin de l'année N.

Toute personne, membre ou non de l'association et sous réserve de l'accord du président ou du trésorier, peut effectuer une contribution volontaire exceptionnelle à tout moment en son nom personnel ou celui des institutions ou organismes qu'elle représente.

Les cotisations sont payables dans les six premiers mois de l'année civile.

Les membres de droit ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

### **Article 8. - Démission, exclusion et décès**

Les membres de l'association peuvent *démissionner* en adressant leur décision au président du conseil d'administration, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'issue du prochain conseil d'administration qui en est informé.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer, par lettre recommandée, *l'exclusion* d'un membre, sauf s'il est membre de droit :

- pour défaut de paiement de sa cotisation dans le délai imparti,
- absences non motivées aux réunions du conseil d'administration cinq fois consécutives ;
- pour motifs graves.

Il doit, avant le prononcé de l'exclusion, requérir l'intéressé de fournir toutes explications, lui permettre dans un délai suffisant de recourir à l'assistance d'un conseil et d'accéder à son dossier.

L'exclusion ainsi prononcée est effective immédiatement.

## **Article 9. - Responsabilité des administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sauf faute lourde ou dolosive.

### **III. Administration**

## **Article 10. - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres de droit et de membres élus par l'assemblée générale.

Des salariés de l'association ou des personnes externes peuvent y participer à titre d'invités.

La durée des fonctions des administrateurs est de 2 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

## **Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter**

Si le conseil d'administration comporte de moins de six membres cotisants, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois ou moins.

Ces nominations seront soumises, lors de la séance suivante, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

## **Article 12. - Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres un bureau composé d'un président, un secrétaire général et un trésorier, lesquels sont rééligibles.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été confiées par les présents statuts et par le conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont non rémunérées.

Toutefois, les administrateurs peuvent prétendre au remboursement de leurs frais dûment justifiés, après accord du président ou du trésorier.

### **Article 13. - Réunions et délibérations du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du président, ou du quart des administrateurs, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

2. Quorum : La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote ou de ses membres représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux. Le président ou le secrétaire général en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 14. - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Toute constitution d'hypothèque et tout emprunt doivent être approuvés par le conseil d'administration.

### **Article 15. - Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président représente l'association en justice tant en demande qu'en défense ;

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du bureau ou à défaut tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance de l'association et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes et effectue les placements de la trésorerie excédentaire.

Le trésorier procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Enfin, en coopération avec le président, il définit la politique financière et d'investissement de l'association ainsi que les modalités d'un contrôle rigoureux des comptes, notamment pour tout ce qui concerne la gestion courante.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

En matière de gestion du personnel, tout recrutement ou licenciement de cadre ainsi que la politique d'intéressement des salariés doivent être préalablement validés par le bureau.

#### **IV. Assemblées générales**

##### **Article 16. - Composition et époque de réunion**

L'ensemble des membres de l'association se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

##### **Article 17. - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre ou courriel individuel, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau : il y est porté les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées par l'un ou l'autre des membres du conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

##### **Article 18. - Bureau de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre du bureau ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire général du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par l'ensemble des membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

##### **Article 19. - Nombre de voix**

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à un maximum de trois voix supplémentaires en cas de représentation de membres.

## **Article 20. - Assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire approuve le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association pour l'exercice clos ; elle ratifie la nomination des administrateurs agréés par le conseil d'administration ou nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tout investissement significatif nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et tout désinvestissement et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Quorum : Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes sous 15 jours et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 21. - Assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de l'ensemble des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 22. - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, le secrétaire général ou par deux administrateurs.

## **V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes**

### **Article 23. - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Du produit des taxations et autres facturations générées par son activité ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des dotations budgétaires pour les activités soumises à conventionnement par enveloppe budgétaire ;
- Des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
- De subventions qui lui sont accordées ;
- Toute autre ressource non contraire aux lois et règlements.

### **Article 24. - Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité à la constitution d'une réserve de trésorerie à hauteur des besoins d'un fonctionnement stable. En second lieu, il sera affecté au financement des investissements nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à son développement, ou dans le cadre de partenariat avec d'autres associations au développement de projets communs.

En l'absence de projet et au quotidien, il est placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du trésorier dans le cadre d'une gestion prudente type bon père de famille.

### **Article 25. - Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré d'une part par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant et d'autre part en interne, par le président et le trésorier.

## **VI. Dissolution et règlement intérieur**

### **Article 26. - Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements similaires.

### **Article 27. - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera notamment les détails d'exécution des présents statuts. Il décidera ultérieurement de ses éventuelles modifications.

## **VII. Formalités**

### **Article 29. - Déclaration et publication**

Le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le .....

en ..... originaux.